

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Filiation et Cour constitutionnelle

Mathieu, Géraldine

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2013, 'Filiation et Cour constitutionnelle: cohérence : "rapport étroit d'idées qui s'accordent entre elles" (Le Grand Robert)', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 4, pp. 1045-1053.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour constitutionnelle, 17 octobre 2013*

Siège: J. Spreutels et M. Bossuyt et présidents; E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goye, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, juges

Avocats: M^{es} N. Gallus, A.-C. Mahaux, N. Massager, G. Goetghebuer *loco* F. Christiaens, D. Sterckx, L. Sterckx, E. de Lophem et S. Depré

Arrêt n° 139/2013

FILIATION — FILIATION PATERNELLE HORS MARIAGE — RECONNAISSANCE — CONTESTATION — Action intentée par la personne qui revendique la paternité — Délai pour agir — Fin de non-recevoir — Intérêt de l'enfant — Absence de violation des articles 22 et 22bis de la Constitution lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

En disposant que l'action en contestation d'une reconnaissance paternelle introduite par la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père de l'enfant, l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil n'est pas incompatible avec les articles 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La disposition en cause n'instaure pas une fin absolue de non-recevoir à l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité, mais fixe un délai pour l'introduction d'une action en contestation de paternité, ce qui se justifie par la volonté de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif des relations familiales.

Note

Filiation et Cour constitutionnelle

Cohérence: « Rapport étroit d'idées qui s'accordent entre elles » (Le Grand Robert)

A. Les arrêts n^{os} 96/2013 et 105/2013 du 9 juillet 2013 en matière de possession d'état: la Cour poursuit sur sa lancée⁽¹⁾

1. Les deux arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle ce 9 juillet

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be)

⁽¹⁾ Au moment de mettre sous presse la présente contribution, nous avons pris connaissance du dernier arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé en la matière, soit l'arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013. Au terme de cet arrêt, la Cour confirme sa jurisprudence en matière de possession d'état puisqu'elle considère que [l']article 318, § 1^{er}, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère. Cet arrêt concerne également une question de droit transitoire que la Cour tranche comme suit: *Interprété comme ne permettant pas à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois du 1^{er} juillet 2006 « modifiant*

2013⁽²⁾ ne surprennent guère. Ils s'inscrivent dans la continuité, après plusieurs arrêts que la haute juridiction a préalablement prononcés à propos de la fin de non-recevoir que constitue la possession d'état dans le cadre de certaines actions relatives à la filiation⁽³⁾.

2. Les faits à l'origine de ces deux affaires sont relativement similaires : un homme revendique la paternité d'un enfant issu d'une relation avec une femme en couple avec un autre homme au moment de la conception et de la naissance. Dans la première espèce, le couple n'étant pas marié, l'enfant avait été reconnu par le compagnon de la mère tandis que dans la seconde, la filiation avait été établie en application de la présomption de paternité du mari de la mère. Cette différence explique que les actions intentées par les deux requérants se fondent sur deux dispositions distinctes (article 330 du Code civil s'agissant de la contestation de la reconnaissance paternelle, article 318, § 1^{er}, du même Code s'agissant de la contestation de la présomption de paternité du mari).

Dans les deux affaires, les juges *a quo* estiment que la possession d'état de l'enfant à l'égard du père légal est établie. À suivre les articles précités, les recours des pères biologiques sont donc, en principe, irrecevables.

Se pose alors la question de savoir si le verrou absolu constitué par la possession d'état, qui empêche irrémédiablement ces pères biologiques de contester la paternité légalement établie, ne viole pas l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Le raisonnement de la Cour constitutionnelle est identique dans les deux affaires. Après avoir rappelé la disposition litigieuse et les travaux préparatoires

des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » et du 27 décembre 2006 « portant des dispositions diverses (I) », dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une action en contestation de paternité, s'il découvre après l'entrée en vigueur de ces lois que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Interprété comme permettant à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois précitées du 1^{er} juillet 2006 et du 27 décembre 2006, dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une action en contestation de paternité, s'il découvre après l'entrée en vigueur de ces lois que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

⁽²⁾ Pour un commentaire doctrinal de ces deux arrêts, voy. : G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Les fins de non-recevoir en matière de filiation : entre verrous absolus et verrous relatifs. Étude des trois derniers arrêts de la Cour constitutionnelle — n° 46/2013, n° 96/2013 et n° 105/2013 », *J.T.*, 2 novembre 2013, pp. 673 à 679.

⁽³⁾ Voy. Cour const., 3 février 2011, n° 20/2011 (*cette Revue*, 2011, p. 344), à propos de l'article 318, § 1^{er}, du Code civil, dans l'hypothèse de l'action en contestation de la présomption de paternité intentée par le mari ; Cour const., 7 juillet 2011, n° 122/2011 (*cette Revue*, 2011, p. 694), à propos de l'ancien article 323 du Code civil qui empêchait un enfant, dont la filiation paternelle à l'égard du mari de sa mère était corroborée par la possession d'état, de demander au juge d'établir sa filiation à l'égard d'un autre homme présenté comme son père biologique ; Cour const., 7 mars 2013, n° 29/2013 (*cette Revue*, 2013, p. 557), à propos de l'article 330, § 1^{er}, du Code civil, dans le cas d'une action en contestation de la reconnaissance paternelle intentée par l'homme qui revendique la paternité, soit exactement le même que celui ayant donné lieu à l'arrêt n° 96/2013 du 9 juillet 2013.

qui ont précédé son adoption, la haute juridiction examine sa compatibilité avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au terme de son développement, elle déclare :

En érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la présomption de paternité [ou de reconnaissance de paternité], le législateur a cependant fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'homme qui revendique la paternité est totalement privé de la possibilité de contester la présomption de paternité [ou la reconnaissance paternelle] d'un autre homme, à l'égard duquel l'enfant a la possession d'état.

Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁽⁴⁾.

4. Avec ces deux nouveaux arrêts prononcés le 9 juillet 2013, la Cour constitutionnelle poursuit sur sa lancée, celle du refus des impossibilités absolues de remettre judiciairement en question la filiation, étant entendu qu'elle range dans cette catégorie la fin de non-recevoir tirée de la possession d'état. Ni l'enfant (Cour const., 7 juillet 2011, n° 122/2011)⁽⁵⁾, ni le mari qui entend contester sa paternité (Cour const., 3 février 2011, n° 20/2011), ni le père biologique qui revendique la paternité (Cour const., 7 mars 2013, n° 29/2013; Cour const., 9 juillet 2013, n°s 96/2013 et 105/2013) ne peuvent, en raison de l'existence d'une possession d'état, être *absolument* privés de la possibilité de soumettre à un juge des éléments propres au cas d'espèce, lui permettant de tenir compte des intérêts de l'ensemble des parties⁽⁶⁾.

La Cour semble ainsi confirmer, en matière de filiation, le choix de « l'homme-individu » au détriment de « l'homme générique »⁽⁷⁾, le refus des dogmes et des verrous empêchant le justiciable de bénéficier, devant un juge, d'une analyse concrète de sa situation⁽⁸⁾.

⁽⁴⁾ Cour const., 9 juillet 2013, n° 96/2013, B.10 et n° 105/2013, B.9.

⁽⁵⁾ Voy. également *supra* (note 1) l'arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013.

⁽⁶⁾ Sur la balance des intérêts, voy. G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant sur le fil. Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013, pp. 435 et 436 et références citées.

⁽⁷⁾ N. MASSAGER, « La prophétie de Gerlo. Réflexion à propos des derniers arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *Act. dr. fam.*, 2011, p. 139.

⁽⁸⁾ Voy. sur cette question : M. DEMARET, « L'intérêt de l'enfant : *Veni, vidi, vici...* », note sous Cour const., 7 mars 2013, n° 30/2013, *cette Revue*, 2013, pp. 800 à 810 ; N. GALLUS, « Lorsque la Cour constitutionnelle s'arroge le pouvoir de reconstruire le droit de la filiation », *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 79 à 81 ; IDEM, « Le droit de la filiation 'déconstruit' par la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1352 et s. ; N. GALLUS et A.-Ch. VAN GYSEL, « Les décisions récentes de la Cour constitutionnelle en matière de filiation : humanisme ou aberration ? », *Rev. not. belge*, 2013, liv. 3075, pp. 374 à 405 ; E. IGNOVSKA et G. VERSCHULDEN, « De rechterlijke toetsing van het belang van het kind bij het onderzoek naar het vaderschap », *T.J.K.*, 2013, pp. 155 à 164 ; Y.-H. LELEU et L. SAUVEUR, « La filiation incestueuse et la Cour constitutionnelle », *cette Revue*, 2013, pp. 213 et s. ; V. MAKOW, « Détricotage constitution-

B. L'arrêt n° 139/2013 du 17 octobre 2013 concernant les délais d'action : une confirmation en demi-teinte⁽⁹⁾

5. En matière de délai pour agir, on se souviendra que la Cour constitutionnelle avait, dans un premier temps, semblé emprunter un raisonnement analogue à celui adopté en matière de possession d'état.

Dans son arrêt n° 54/2011 du 6 avril 2011⁽¹⁰⁾, la Cour avait censuré le délai de forclusion imposé au père biologique d'un enfant né hors mariage pour contester une reconnaissance mensongère, dans la mesure où ce délai pouvait expirer avant même qu'intervienne la reconnaissance en question. Cet arrêt s'inscrivait tout

nel du droit de la filiation stimulé par une juridiction de fond», *J.L.M.B.*, 2013, pp. 405 à 415; P. MARTENS, «Inceste et filiation: égalité et tabou. Obs. sous Cour const., 9 août 2012, n° 103/2012», *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1286 et s.; N. MASSAGER, *op. cit.*, pp. 130 à 139; G. MATHIEU, «Contestation de la filiation paternelle: l'intérêt de l'enfant sacrifié sur l'autel de l'équivocité», *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 5, p. 88; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, «L'interdit de l'inceste: une norme symbolique évanescence? Commentaire de l'arrêt n° 103/2012 de la Cour constitutionnelle», *Journ. dr. j.*, novembre 2012, pp. 23 à 34; IDEM, «L'intérêt de l'enfant sur le fil — Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation», *op. cit.*, pp. 425 et s.; C. MELKEBEEK, «Grondwettelijk Hof schiet, in versneld tempo, met scherp op hervormd afstammingsrecht!», *T.J.K.*, 2011, liv. 5, pp. 305 à 309; A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, «Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation: l'article 318 du Code civil dans la tourmente...», *cette Revue*, 2011, pp. 581 et s.; P. SENAËVE, «Kan er inzake afstamming nog zinvol wetgevend werk verricht worden?», *T. Fam.*, 2011, liv. 8, pp. 170 et 171; J. SOSSON, «Cour constitutionnelle, filiation et intérêt de l'enfant. C'est quand qu'on va où?», *Actualités du droit des personnes et des familles*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 113 et s.; IDEM, «Actions en contestation de paternité: la Cour constitutionnelle ne souffle-t-elle pas le chaud et le froid?», *cette Revue*, 2013, pp. 543 et s.; F. SWENNEN, «Afstamming en Grondwettelijk Hof», *R.W.*, 2011-12, liv. 25, pp. 1102 à 1110; A.-Ch. VAN GYSEL, «Les personnes. Examen de jurisprudence (2003-2011). La filiation», *R.C.J.B.*, 2011, pp. 429, 442, 451 et 452; IDEM, «La fin de l'interdit de l'inceste en droit belge?», *Act. dr. fam.*, 2012/7, pp. 152 et s.; G. VERSCHULDEN, «Het belang van het kind in het komende afstammingsrecht: considerans voor de wetgever, niet voor de rechter», *T. Fam.*, 2013, pp. 98 et 99.

⁽⁹⁾ Au moment de la relecture de l'épreuve de la présente contribution, nous avons eu connaissance du tout dernier arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 5 décembre 2013 (n° 165/2013), qui concerne précisément la question des délais d'action. Dans cet arrêt, la Cour considère que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de forclusion impartit par cette disposition à celui qui revendique la filiation peut commencer à courir avant qu'il ait pu savoir que la reconnaissance contestée a eu lieu, tandis qu'elle estime que la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il dispose que l'action de celui qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année qui suit la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

⁽¹⁰⁾ Voy. sur cet arrêt, e.a.: C. DECLERCK, «Personen- en samenlevingsrecht. Kroniek 2010-2012», *N.j.W.*, 2013, p. 978; N. MASSAGER, *op. cit.*, pp. 135 et 136; G. VERSCHULDEN, «Het vertrekpunt van de vervaltermijn waarbinnen de beweerd biologische vader een vaderlijke erkenning moet betwisten», *T. Fam.*, 2011, pp. 96 à 100; IDEM, «De hervorming van het afstammingsrecht door het Grondwettelijk Hof», in *Ouders en kinderen*, P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN (éds.), Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2013, pp. 62 à 64.

naturellement dans la lignée de ceux relatifs à l'exception absolue tirée de la possession d'état. La haute juridiction refusait que des individus se retrouvent dans l'impossibilité définitive de présenter leurs arguments devant un juge, en raison d'éléments factuels échappant à leur contrôle, tel un délai échu avant même que l'action puisse être intentée. Elle relevait que *le droit d'accès au juge serait violé s'il était imposé à une partie au procès un formalisme excessif sous la forme d'un délai dont le respect est tributaire de circonstances échappant à son pouvoir*⁽¹¹⁾.

Quelques semaines plus tard, dans un arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011⁽¹²⁾, la Cour estimait inconstitutionnel le délai imparti à l'enfant pour contester la paternité du mari de sa mère, dans l'hypothèse bien précise où la paternité contestée ne correspond *ni* à la vérité socio-affective *ni* à la vérité biologique. Dans cet arrêt, la haute juridiction a considéré que l'article 318, § 2, du Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif qu'*en prévoyant qu'un enfant ne peut plus contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère au-delà de l'âge de vingt-deux ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que celui qui était le mari de sa mère n'est pas son père, alors que cette présomption ne correspond à aucune réalité ni biologique, ni socio-affective, il est porté atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée de cet enfant. En raison du court délai de prescription, celui-ci pourrait ne plus disposer de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées, sans que cela puisse se justifier par le souci de préserver la paix des familles alors que les liens familiaux sont en l'occurrence inexistant*s⁽¹³⁾.

À ce stade, il était permis de supposer que la Cour poursuivrait sur sa lancée et sanctionnerait tout verrou empêchant encore le juge d'être saisi du fond de l'affaire et de statuer en tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées⁽¹⁴⁾, que ce verrou procède de l'expiration d'un délai pour agir ou de l'existence d'une possession d'état valablement constituée.

⁽¹¹⁾ Cour const., 6 avril 2011, n° 54/2011, B.3.1, alinéa 2. Voy. également, dans le même sens, le dernier arrêt de la Cour n° 165/2013 du 5 décembre 2013 qui déclare inconstitutionnel l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil en ce que le délai de forclusion imparti par cette disposition à l'homme qui revendique la filiation peut commencer à courir avant qu'il ait pu savoir que la reconnaissance contestée avait eu lieu.

⁽¹²⁾ Cour const., 31 mai 2011, n° 96/2011. Voy. à propos de cet arrêt: N. MASSAGER, *op. cit.*, pp. 136 et 137; C. MELKEBEEK, *op. cit.*, pp. 305 à 309; A. QUIRYNEN, «De (on) verenigbaarheid van de (strikte) vervaltermijn voor de betwisting van het vaderschap van de echtgenoot met het recht op eerbiediging van het privéleven», *T. Fam.*, 2011, pp. 218 à 223; A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, *op. cit.*, pp. 605 à 611; F. SWENNEN, «Afstamming en Grondwettelijk Hof», *op. cit.*, pp. 1108 et 1109; M. VERHOEVEN, «Termijn betwisting vaderschapsvermoeden is discriminerend», *Juristenkrant*, 2011, liv. 231, pp. 4 et 5; G. VERSCHULDEN, *op. cit.*, pp. 46 à 51.

⁽¹³⁾ Cour const., 31 mai 2011, n° 96/2011, B.14.

⁽¹⁴⁾ J. SOSSON, «Actions en contestation de paternité: la Cour constitutionnelle ne souffle-t-elle pas le chaud et le froid?», *op. cit.*, p. 553.

6. L'arrêt n° 46/2013 rendu le 28 mars 2013⁽¹⁵⁾ a dès lors surpris plus d'un commentateur⁽¹⁶⁾. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose au mari désireux de contester sa paternité d'agir dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant⁽¹⁷⁾. Pour la Cour, *[l]e législateur a pu estimer que l'homme, en se mariant, accepte d'être considéré, en principe, comme le père de tout enfant que sa femme enfantera. Compte tenu des préoccupations du législateur et des valeurs qu'il a voulu concilier, il n'apparaît pas déraisonnable, en principe, qu'il n'ait voulu accorder au mari qu'un court délai pour intenter l'action en contestation de paternité*⁽¹⁸⁾. La Cour ajoute que *la fixation d'un délai pour l'introduction d'une action en contestation de paternité peut également être justifiée par la volonté de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif des relations familiales*⁽¹⁹⁾.

La Cour opérait de la sorte un virage à 180 degrés par rapport à son arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011. Ce revirement était d'autant plus étonnant que, dans les deux cas, la paternité contestée ne correspondait *ni* à la vérité socio-affective *ni* à la vérité biologique⁽²⁰⁾ et était contraire à la volonté de tous les intéressés⁽²¹⁾.

7. C'est dans ce contexte d'incertitude jurisprudentielle qu'intervient l'arrêt prononcé ce 17 octobre 2013.

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit : Madame X. et Monsieur Y. ont entretenu une relation sentimentale de 1999 à 2006. En 2003, puis en 2004, Madame X. a eu une liaison avec Monsieur Z. De cette relation naît l'enfant L. en 2005, lequel est directement reconnu par Monsieur Y. Madame X. et Monsieur Y. se séparent définitivement en 2006. L'hébergement principal de l'enfant L. est confié à sa mère tandis que Monsieur Y. se voit reconnaître un large droit d'hébergement. Depuis sa séparation d'avec Monsieur Y., Madame X. cohabite avec Monsieur Z. En septembre 2008, Monsieur Z. introduit devant le tribunal de première instance de Bruxelles une action en contestation de la reconnaissance de paternité faite par Monsieur Y. À ce moment, Monsieur Z. et Madame X. ont recomposé une cellule familiale stable autour de l'enfant L. et d'un petit frère né en 2009.

Dans un premier temps, le tribunal de première instance de Bruxelles accueille favorablement la demande de Monsieur Z., considérant, sur la base des éléments de faits qui lui sont soumis, d'une part que la possession d'état invoquée par Monsieur Y. est entachée d'équivoque et ne peut dès lors constituer une fin de non-recevoir à l'action, d'autre part que l'action introduite par Monsieur Z. n'est

⁽¹⁵⁾ Cour const., 28 mars 2013, arrêt n° 46/2013, *cette Revue*, 2013, p. 535, note J. SOSSON.

⁽¹⁶⁾ Voy. not. N. GALLUS et A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 388; J. SOSSON, « Actions en contestation de paternité : la Cour constitutionnelle ne souffle-t-elle pas le chaud et le froid ? », *op. cit.*, pp. 553 et 554.

⁽¹⁷⁾ Voy. sur cet arrêt : N. GALLUS et A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 388; J. SOSSON, « Actions en contestation de paternité : la Cour constitutionnelle ne souffle-t-elle pas le chaud et le froid ? », *op. cit.*, pp. 543 et s.

⁽¹⁸⁾ Cour const., 26 mars 2013, n° 48/2013, B.10.1.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*, B.10.2.

⁽²⁰⁾ Cour const., 31 mai 2011, n° 96/2011, B.7; Cour const., 28 mars 2013, n° 46/2013, B.2.2.

⁽²¹⁾ Cour const., 28 mars 2013, n° 46/2013, B.2.2.

pas tardive. Saisi d'un recours en requête civile introduit par Monsieur Y., faisant apparaître de nouveaux éléments mettant en doute les déclarations de Madame X. et de Monsieur Z. quant au moment de la découverte, par ce dernier, de la réalité de sa paternité, le premier juge rétracte son jugement et renvoie la cause au rôle pour le surplus. Monsieur Z. interjette appel de cette décision.

En se fondant sur ces nouveaux faits, la cour d'appel de Bruxelles⁽²²⁾ va considérer que le père biologique a effectivement pris connaissance des résultats d'un test confirmant sa paternité biologique plus d'un an avant l'intentement de son action. La Cour doit donc constater, en principe, l'irrecevabilité de l'action. Elle estime toutefois, dans la foulée des arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 20/2011 du 3 février 2011 et 122/2011 du 7 juillet 2011, que le fait d'admettre l'exception de prescription en tant que fin de non-recevoir « absolue » l'empêcherait tant de procéder à la balance des intérêts en présence que d'apprécier, en l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant, de sorte qu'elle choisit de poser à la haute juridiction la question préjudicielle suivante :

En ce qu'il instaure une fin absolue de non-recevoir à l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité, introduite par le père biologique plus d'un an après la découverte de sa paternité, l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, [du Code civil] viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH?

La haute juridiction rappelle qu'en modifiant le délai de contestation de la reconnaissance qui présidait sous la loi de 1987 — soit trente ans à dater de l'établissement de l'acte de reconnaissance —, le législateur de 2006 poursuivait deux objectifs : *d'une part*, « protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant [...] en fixant des délais d'action » (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6) *et, d'autre part*, réaliser un parallélisme maximal entre la procédure de contestation de la présomption de paternité et la procédure de contestation de la reconnaissance de paternité (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n^o 3-1402/7, pp. 51-52).

Au terme de son raisonnement, la Cour estime qu'« *En disposant que l'action en contestation d'une reconnaissance paternelle introduite par la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père de l'enfant, l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil n'est pas incompatible avec les articles 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* »⁽²³⁾.

L'arrêt n^o 139/2013 du 17 octobre 2013 confirme ainsi l'arrêt n^o 46/2013 du 28 mars 2013. Aux yeux de la Cour, il n'est pas disproportionné, au nom de la sécurité juridique et de la stabilité des relations familiales, d'imposer au père biologique souhaitant contester la paternité d'un autre homme pour y substituer la sienne ou au mari désireux de contester sa paternité, d'agir dans un bref délai. La Cour prend le soin de préciser néanmoins que la détermination du point de départ de ce délai,

⁽²²⁾ Bruxelles, 5 novembre 2012, *cette Revue*, 2013, p. 566.

⁽²³⁾ Voy., dans le même sens, l'arrêt n^o 165/2013 du 5 décembre 2013, aux termes duquel la Cour considère que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil *ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il dispose que l'action de celui qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année qui suit la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.*

soit le moment où un homme découvre sa (non-) paternité, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, qui, à cet égard, dispose d'un pouvoir étendu⁽²⁴⁾.

Dans son arrêt n° 139/2013, la Cour apporte toutefois un élément nouveau susceptible d'éclairer le débat. Elle précise que *[l]a disposition en cause n'instaure pas une fin absolue de non-recevoir à l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité, mais fixe un délai pour l'introduction d'une action en contestation de paternité, ce qui se justifie par la volonté de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif des relations familiales*. Ce faisant, elle suit la position défendue par le Conseil des ministres, pour qui l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil peut se justifier objectivement et raisonnablement en ce que cette disposition *ne crée pas une fin de non-recevoir absolue puisqu'elle fixe un délai de prescription d'un an pour la personne qui revendique la filiation à partir de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant. Elle n'empêche donc pas le juge de manière absolue de procéder à la balance des intérêts en présence. Elle ne l'empêche de procéder à cet examen qu'à l'issue d'un délai d'un an. C'est dès lors la négligence du père ou de la mère, ayant découvert sa parentalité biologique, qui a cette conséquence : parce que celui-ci ou celle-ci a décidé de ne pas introduire d'action en contestation dans le délai, l'examen des intérêts en présence ne pourra avoir lieu de manière complète. Plus précisément encore, « le père ou la mère qui découvre sa parentalité biologique et néglige d'agir dans l'année de cette découverte ne prive le juge que de prendre en compte ses intérêts, sur base d'une action qu'il introduit »*⁽²⁵⁾.

Aux yeux de la Cour, un délai d'action n'est donc pas, contrairement à la possession d'état, une fin de non-recevoir « absolue » qui empêcherait le juge de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées. Les droits de l'enfant ne sont par ailleurs pas méconnus puisque l'article 330, § 1^{er}, du Code civil lui donne la possibilité d'introduire une action en contestation de la reconnaissance entre l'âge de douze ans et de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père⁽²⁶⁾.

8. Que retenir de tout ceci ?

Tout d'abord, qu'il n'est plus permis de ranger les délais d'action dans la catégorie des fins de non-recevoir « absolues ».

Ensuite, que la fixation d'un délai pour l'introduction d'une action en contestation de paternité peut se justifier par la volonté de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif des relations familiales. À cet égard toutefois, l'impression entretenue est celle de « deux poids, deux mesures » : là où la Cour a pu considérer que le droit au respect de la vie privée du mari ou du père biologique n'était pas méconnu, dès lors qu'ils n'avaient délibérément pas agi endéans le délai qui leur était imparti — alors même que la paternité contestée ne correspondait, dans les deux cas, *ni* à la vérité biologique, *ni* à la vérité socio-affective —, elle a par contre estimé que, dans le même cas de figure — celui de la « coquille vide » —, l'enfant ne

⁽²⁴⁾ Cour const., 28 mars 2013, n° 46/2013, B.10.3 et Cour const., 17 octobre 2013, n° 139/2013, B.2.2.

⁽²⁵⁾ Cour const., 17 octobre 2013, n° 139/2013, A.3.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, B.9, alinéa 2.

pouvait quant à lui être empêché de saisir, *même hors délai*, un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées⁽²⁷⁾.

Ce serait donc la qualité d'«enfant», le cas échéant devenu adulte, qui permettrait de justifier les conclusions diamétralement opposées auxquelles parvient la Cour concernant l'effet de l'écoulement des délais pour agir.

Une question demeure néanmoins.

Dans ses arrêts n° 46/2013 et n° 139/2013, la Cour prend le soin de préciser que l'enfant conserve la faculté d'agir en contestation de sa filiation paternelle, entre l'âge de douze et vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte que son père légal n'est pas son père biologique. Toutefois, dans aucun de ces deux arrêts, la haute juridiction ne se réfère à son arrêt n° 96/2011, aux termes duquel elle a précisément levé l'obstacle du délai imparti à l'enfant pour contester sa paternité⁽²⁸⁾, à tout le moins lorsque celle-ci ne correspond *ni* à la vérité biologique *ni* à la vérité socio-affective. S'agit-il d'une «simple» omission ne remettant pas en cause sa volonté de maintenir une différence de traitement entre l'enfant et un de ses auteurs possibles? S'agit-il, au contraire, d'un revirement de jurisprudence qui ne veut pas s'avouer tel?

Il est, à ce stade, impossible de répondre avec certitude à cette question.

Géraldine MATHIEU

⁽²⁷⁾ Cour const., 31 mai 2011, n° 96/2011, B.14.

⁽²⁸⁾ L'arrêt n° 96/2011 ne concernait, certes, que l'article 318, § 2, du Code civil (contestation de la présomption de paternité par l'enfant).